

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
*nom de l'organisme public***

portant sur l'attribution d'une subvention
Précisions facultatives

d'investissement relative à ... (dénomination du projet porté par l'organisme public)

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace/de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du ...,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

Nom de l'organisme public, représenté(e) par *nom et qualité du(de la) représentant(e)*,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire » ou « le nom/l'acronyme ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, ses articles L111-1 à L591-1 et R 314-1 à R314-244,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2019/010 du 4 avril 2019 adoptant le schéma départemental de l'Autonomie,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du ...,

LE CAS ECHEANT Vu l'autorisation donnée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX de démarrer les travaux d'investissement,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule :

Conformément à ces compétences légales et/ou statutaires, « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire » ou « le nom/l'acronyme » a décidé de [réaliser/créer/développer ... à préciser]. »

Les objectifs généraux de la politique de la CeA déclinés dans le Schéma de l'Autonomie adopté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin du 4 avril 2019, dans lequel s'inscrit le projet, objet de la subvention, visent à préciser ces objectifs.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité, d'une subvention au « bénéficiaire » ou « gestionnaire » ou « nom/l'acronyme », au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

Libellé et nature du projet

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations politiques de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant. Ainsi, le projet d'investissement est éligible au dispositif relatif aux préconisations du schéma Autonomie adopté le 4 avril 2019 par le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

En effet, grâce à [liste des travaux ou construction suivant les préconisations schéma Autonomie adopté le 4 avril 2019 par le Conseil Départemental du Bas-Rhin], va venir améliorer la prise en charge des résidents.

[Enfin, l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment va également permettre de répondre aux enjeux écologiques et à la nécessité de préserver les ressources naturelles].

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que [nom de l'organisme public] s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace alloue au bénéficiaire [ou nom de l'organisme public] une subvention d'investissement d'un montant maximal de € [et préciser, le cas échéant], tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de XX euros pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le coût d'investissement de ce projet immobilier sur le budget « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire » ou « le nom/l'acronyme » est de XXX € et concerne XX chambres.

Le montant de la subvention de la Collectivité s'établit à XX % du coût subventionnable, ce dernier correspondant au coût global de l'opération mentionnée à l'article 1 dans la limite d'un montant plafond de 70 000 € HT par place.

Après examen du projet transmis par « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire » ou « le nom/l'acronyme », la Collectivité alloue à ce dernier, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1, une subvention d'un montant maximal de XX € sur la base d'un montant de travaux subventionnables arrêté à XX €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire » ou « le nom/l'acronyme » pour la réalisation des travaux de son projet éligible à l'aide de la Collectivité est inférieur au montant des dépenses subventionnables précitées, la subvention versée par la Collectivité sera automatiquement réduite à due concurrence en fin d'opération, par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité, sera notifié au « bénéficiaire » ou « gestionnaire » ou « nom/l'acronyme » par courrier, par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le « bénéficiaire » ou « gestionnaire » ou « nom/l'acronyme » devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le « bénéficiaire » ou « gestionnaire » ou « nom/l'acronyme » pour la mise en œuvre des travaux éligibles du projet subventionné est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention de la Collectivité ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution financière et justificatifs

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, accordée par la Commission permanente du XX, « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire » ou « le nom/l'acronyme » est autorisé à bénéficier d'une avance au titre du programme d'investissement, à intervenir à la signature de la présente convention.

Par la suite, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier, la Collectivité effectuera un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements attesté par « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire » ou « le nom/l'acronyme » en tant que maître d'ouvrage ainsi que par le maître d'œuvre, en fonction de l'avancement des travaux.

Pour le versement du solde de XX % de la subvention, « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire » ou « le nom/l'acronyme » transmettra :

- le décompte financier définitif de l'opération avec relevé des paiements attesté par « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire » ou « le nom/l'acronyme » en tant que maître d'ouvrage ainsi que par le maître d'œuvre
- le plan de financement définitif de l'opération
- l'attestation d'accessibilité, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitat, issu de la loi 11⁰ 2005-102 du 11 février 2005

pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

La copie de l'intégralité des factures ou des justificatifs équivalents peut être exigée.

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmises, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) sera(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention pourra être revue à la baisse.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire » ou « le nom/l'acronyme » au-delà des crédits inscrits au budget annuel de la collectivité. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P101O0018, chapitre 204, nature 2324, fonction 4238 du budget de la Collectivité.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4: Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le « bénéficiaire » ou « le gestionnaire » ou « le nom/l'acronyme » s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de dix ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de dix ans).

Article 5 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 6 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Article 7 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

7.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

7.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 6 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le *[date de signature]*.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour « le bénéficiaire » ou « le
gestionnaire » ou « le nom/l'acronyme »,
Le Représentant légal

Frédéric BIERRY